

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

19349400

Déposé
16-12-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/12/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0739628958

Nom

(en entier) : **HS SOUDURE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Tige de Buresse 32
: 5360 Hamois**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu le 13 décembre 2019, devant le notaire Jean-François LAPAILLE, à Vaux-sur-sûre (Sibret), il résulte que Monsieur **HEULENS Sébastien François Olivier**, né à Charleroi le 24 mars 1976 et son épouse Madame **DEVAUX Caroline Marie Louise**, née à Huy le 20 septembre 1979, domiciliés ensemble à 5360 Hamois, Tige de Buresse, 32, ont constitué et établi les statuts d'une **société à responsabilité limitée dénommée « HS SOUDURE »**, ayant son siège social en Région Wallonne, aux capitaux propres de départ de DIX MILLE Euros (10.000,00-EUR).

Les fondateurs, prénommés, ont remis audit notaire le plan financier de la société, réalisé le 6 décembre 2019 et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés. Ils ont ensuite déclaré que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois (3) ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Les fondateurs ont déclaré avoir souscrit les cent (100) actions, en espèces, au prix de cent euros (100,00-EUR) chacune, comme suit : - par Monsieur HEULENS Sébastien : cinquante-et-une (51) actions, soit pour cinq mille cent euros (5.100,00-EUR) ; - par Madame DEVAUX Caroline : quarante-neuf (49) actions, soit pour quatre mille neuf cent euros (4.900,00-EUR) ; Soit ensemble : cent (100) actions ou l'intégralité des apports. Chacune des actions ainsi souscrite a été entièrement libérée par un versement en espèces et le montant de ces versements, soit dix mille euros (10.000,00-EUR), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CBC sous le numéro BE60 7320 5291 5470. La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de dix mille euros (10.000,00-EUR).

Les statuts sont les suivants:

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**Article 1. Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « HS SOUDURE ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

1) Toutes activités se rapportant à la soudure, à savoir la conception, la modélisation, la fabrication, le placement l'entretien et le démontage de :

- structures métalliques et de parties de structures ;
- menuiseries métalliques, portes et fenêtres avec chambranles, volets, cloisons, mobiles, grilles, portes de garage, etc. ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- d'autres réservoirs, citernes et conteneurs métalliques ;
 - tous objets métalliques, directement à partir de poudres de métaux par traitement thermique (frittage) ou compression ;
 - le revêtement non métallique des métaux : plastifiage, émaillage, laquage ... ;
 - l'usinage ;
 - la fabrication d'échelles et escabeaux métalliques ;
 - la récupération de déchets métalliques ;
 - le montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux ;
 - etcetera.
- 2) Tous services d'aménagements paysagers, à savoir :
- toute activité se rapportant à l'entreprise de jardins et, d'une manière générale, toute activité en rapport avec la jardinerie, l'agriculture et l'horticulture ;
 - l'entreprise de terrassement, d'aménagement de plans d'eau, allées, constructions de jardin, terrasses ainsi que la commercialisation des articles et dispositifs y relatifs ;
 - le commerce en gros et/ou détail, de plantes, fleurs d'extérieur, naturelles et/ou artificielles, plantes ornementales, arbres, arbustes, bulbes, semences, terreau, engrais, produits pour plantes, articles et accessoires divers en rapport avec le commerce de fleurs et plantes, articles d'ornementation florale en ce compris la décoration extérieure de l'habitation, articles et accessoires de jardinage, article matériel et animaux, y compris poissons, matériel et machines agricoles et/ou horticoles et d'une manière générale tout article en rapport avec les activités de jardinerie, d'agriculture, d'horticulture et d'aquaculture ;
 - etcetera.
- 3) La société peut réaliser, pour son compte propre uniquement ou pour compte de ses éventuelles filiales ou sociétés liées, toutes opérations foncières et immobilières et notamment :
- l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non ;
 - l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis ;
 - la réalisation de promotions immobilières de biens acquis ou construits.
- La société peut entreprendre, soit seule, soit en coopération avec d'autres, soit directement, soit indirectement, pour son compte, pour le compte de tous tiers, toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de la profession ou pouvant la faciliter et/ou contribuer à son développement ou à titre de placement, en ce compris la mise à disposition de personnes travaillant dans le cadre de la société, des moyens nécessaires à l'exercice de leur fonction par l'acquisition de matériel adéquat, l'engagement et la formation de personnel administratif et technique et la mise en œuvre de tout moyen utile ou perfectionnement des connaissances juridiques dans ce domaine.
- Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.
- La société peut :
- fournir des sûretés, se porter garant, accorder des crédits et affecter en garantie hypothécaire, ou autre ;
 - s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés ;
 - exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.
- Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.
- Article 4. Durée**
- La société est constituée pour une durée illimitée.
- Titre II. Capitaux propres et apports**
- Article 5. Apports**
- En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.
- Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.
- Article 6. Appels de fonds**
- Les actions doivent être libérées à leur émission.
- En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.
- Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence**

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins 15 jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des tiers.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois (3) ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin, à dix-huit (18) heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze (15) jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

III. - DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

L'assemblée générale prend ensuite les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi

1. Détermination du site internet et de l'adresse électronique de la société

L'assemblée générale déclare que la société n'envisage pas à ce jour de créer et mettre en ligne un site internet propre.

L'assemblée générale décide que l'adresse électronique de la société est la suivante :
hssoudure@gmail.com.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société, est réputée être intervenue valablement.

2. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt du présent acte au Greffe du tribunal compétent et finira le 31 décembre 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le dernier vendredi du mois de juin de l'année 2021.

3. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à : 5360 Hamois, Rue Tige de Buresse, 32.

4. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 2.

Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire, pour une durée illimitée:

4.1. Monsieur HEULENS Sébastien François Olivier, né à Charleroi le 24 mars 1976, domicilié à 5360 Hamois, Tige de Buresse, 32 ;

4.2. Madame DEVAUX Caroline Marie Louise, née à Huy le 20 septembre 1979, domiciliée à 5360 Hamois, Tige de Buresse, 32;

Ici présents et qui acceptent.

Chaque administrateur disposera des pouvoirs de représentation les plus larges prévus par le Code, sous réserve de ce qui suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

a) toutes opérations entraînant un transfert de droits réels immobiliers (vente échange, achat, etc...), ainsi que pour toutes opérations engageant la société pour un montant égal ou supérieur à cinquante mille euros (50.000,00-EUR), la signature conjointe d'au moins deux administrateurs sera requise.
b) le mandat sera rémunéré selon les modalités et les conditions à déterminer ultérieurement par l'assemblée générale.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 15 novembre 2019 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

7. Pouvoirs

Monsieur HEULENS Sébastien, prénommé, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Les comparants reconnaissent que le notaire LAPAILLE, soussigné, a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré avant la formalité de l'enregistrement aux fins de la publication au Moniteur Belge, conformément à l'article 173 1° bis du Code des droits d'enregistrement.

Déposée en même temps: une expédition de l'acte constitutif du 13 décembre 2019.

Jean-François LAPAILLE, Notaire